

Arrêt

n°342 745 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MEURA *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.3. Le 3 mars 2006, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2007.

1.5. Le 6 juillet 2007, la compagne du requérant a donné naissance à un enfant, qu'il a reconnu, le 11 juin 2007.

1.6. Le 24 juillet 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté aux termes de l'arrêt n°1 064, rendu le 30 juillet 2007. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°2 988 du 24 octobre 2007.

1.7. A une date indéterminée, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 31 juillet 2007.

1.8. Le 5 septembre 2007, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 1er octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a cependant été retirée le 22 décembre 2008, en telle sorte que le recours introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été déclaré sans objet aux termes de l'arrêt n° 23 507 du 24 février 2009.

1.9. Le 25 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus à la même date. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 16 351, rendu le 25 septembre 2008.

1.10. Le 23 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 23 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 34 539.

1.11. Le 17 octobre 2008, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.12. Le 9 janvier 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°32 511, rendu le 8 octobre 2009.

1.13. Le 12 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge. Le 13 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.14. Le 1er octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande 9 bis visée au point 1.10 du présent arrêt.

1.15. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 30 octobre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans un arrêt n° 155 850.

1.16. Le 14 mars 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.17. Le 28 décembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge. Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 223 915 du 11 juillet 2019.

1.18. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, s'agissant de la demande visée au point 1.17. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 271 228 du 12 avril 2022.

1.19. Le 23 juin 2022, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge, laquelle a été complétée en date du 25 juillet 2022.

1.20. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le 7 septembre 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans un arrêt n° 293 891.

1.21. Le 2 septembre 2023, un mandat d'arrêt a été délivré au requérant du chef de détention d'arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes, d'avoir volontairement causé des blessures ou porté des coups à plusieurs personnes, coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, les faits ayant été commis le 2 septembre 2023. Le requérant a été écroué à la prison de Mons, le jour même.

1.22. Par un courrier recommandé adressé le 20 février 2024 au Bourgmestre de la Ville de Mons, le conseil du requérant a déclaré - sur la base d'un mandat spécial - introduire pour son client, qui est détenu à la prison de Mons, une nouvelle, cinquième, demande de carte de séjour en qualité de père de l'enfant [Y. K.], de nationalité belge.

1.23. Le 4 mars 2024, la Ville de Mons a demandé des instructions à l'Office des étrangers suite à la réception du courrier du conseil du requérant du 20 février 2024.

1.24. Le 5 mars 2024, un questionnaire droit d'être entendu a été notifié au requérant, lequel l'a signé et daté le jour même.

1.25. Le 13 mars 2024, la Ville de Mons a été informée lors d'un entretien téléphonique avec le service regroupement familial de l'Office des étrangers que, sans annexe 19ter, la demande de carte de séjour ne peut être considérée comme étant valablement introduite.

1.26. En date du 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté le recours, dans un arrêt n° 321 477 du 11 février 2025.

1.27. Le 14 mars 2024, le requérant a introduit une nouvelle, sixième, demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père de l'enfant mineur belge.

1.28. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Madame, Monsieur,

En date du 14/03/2024, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [K Y], NN : xxx en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 13/03/2024, qui vous a été notifiée le même jour, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270 293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14) ».

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour (K. Y NN xx) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, si vous avez introduit une requête auprès du Tribunal de première instance de Charleroi le 29/04/2024 et qu'une ordonnance fixant les délais pour conclure et la fixation de la date d'audience a été rendue, ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien de dépendance entre vous et votre enfant, dont la résidence est fixée chez sa maman.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa maman et en conséquence, il ne ressort donc pas qu'il serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022).

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 14/03/2024. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifié le 13/03/2024.

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980 ;

Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé, de votre vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la décision de rejet de la demande de regroupement familial, de : « la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de

l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de proportionnalité. »

2.2. Dans une première branche, en substance elle soutient : « (...)Qu'un tel raisonnement est contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Que, tout d'abord, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de loi du 15 décembre 1980 implique également un droit d'entrée et de séjour (et donc l'absence d'interdiction d'entrée) repose sur une interprétation erronée de l'arrêt K.A.c. Belgique. Qu'en effet, dans l'arrêt K.A., la CJUE a considéré que la directive « retour » ne s'oppose pas à la pratique d'un État membre qui n'examine pas une demande de regroupement familial d'un membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Toutefois, la CJUE n'est parvenue à cette conclusion que parce que la directive « retour » ne contient aucune disposition régissant le traitement d'une demande de regroupement familial introduite après une décision de retour et une interdiction d'entrée. En effet, la directive « retour » ne traite que du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ne vise pas à harmoniser les règles de tous les États membres en matière de séjour des étrangers. La directive « retour » n'apportant donc pas de réponse à cette question, ses dispositions ne peuvent pas non plus s'opposer à la pratique belge consistant à ne pas examiner les demandes de regroupement familial après l'interdiction d'entrée (CJUE 8 mai 2018, C-82/16, K.A. e.a./Belgique, SS 44 - 45). Or si la directive « retour » ne s'oppose pas en tant que tel à la pratique de l'Office des étrangers, celle-ci n'est pas conforme à une autre jurisprudence constante de la CJEU. Ainsi, dans son arrêt C-225/16 du 4 avril 2017 (Ouhrami/Pays-Bas), la CJUE, se prononçant sur la question des interdictions d'entrée, a énoncé ce qui suit: (pt 45, 46, 49 et 53 (...)) Que le Conseil d'État avait rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres ». Qu'une telle interprétation est confirmée par la CJU dans un arrêt C-806/18 du 17 septembre 2020 (JZ/Pays-Bas) : « 33. [en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour, le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir du moment où ce ressortissant quitte effectivement le territoire des États membres.(pt 40(...)) Qu'au regard de la jurisprudence constante de la CJUE selon laquelle une interdiction d'entrée ne produit des effets juridiques qu'à partir du moment où le ressortissant d'un pays tiers quitte effectivement le territoire des États membres, une interdiction d'entrée ne peut donc avoir de conséquences si l'obligation de retour n'est pas exécutée. Que par conséquent, dans la mesure où le requérant n'a pas encore donné suite à l'ordre de quitter le territoire, l'interdiction d'entrée ne peut pas encore avoir sorti ses effets et ne peut résulter dans un refus de prise en considération de la demande de regroupement familial. Ainsi, la décision de rejet de la demande de regroupement familial qui se base uniquement sur l'existence d'une interdiction d'entrée sans analyser les conditions de fond, n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH. »

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche, elle soutient : « Que, par ailleurs, dans l'arrêt K.A., la CJUE a précisé non seulement qu'une enquête préalable de dépendance doit avoir lieu, mais aussi qu'il doit y avoir une mise en balance des intérêts entre le droit à une vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, à la lumière des articles 7 et 24 Charte des droits fondamentaux (CJUE 8 mai 2018, C-82/16, K.A. et autres c. Belgique, 66 71 et 107), quod non. Qu'en l'espèce, une procédure est actuellement pendante devant le Tribunal de la famille afin de définir des modalités d'hébergement pour [Y]. Que obligation pour le requérant de quitter le territoire belge, d'autant plus que cette obligation est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, entamerait sérieusement les efforts du requérant pour rétablir les contacts avec [Y], d'autant plus vu les circonstances particulières du dossier. Qu'il ne ressort toutefois nullement de la décision que la partie adverse a tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce et a ainsi procédé à un examen in concreto. Ainsi le constat selon lequel l'éloignement temporaire n'implique pas en soi une rupture des relations privées ou familiales car la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication ne tient nullement compte de la complexité du dossier du requérant, tel que repris dans l'exposé des faits.

Que la décision qui se contente de renvoyer à l'absence d'une relation de dépendance sans qu'il en ressorte un examen in concreto ne peut être considérée comme suffisamment motivée. Il appartenait en effet à la partie adverse de procéder à un examen de la situation familiale particulière du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale (voyez à ce propos, CCE 5.2.2015, n° 137.958 et CCE,27.2.2013, n°98.002), quod non. Que la décision est tout aussi motivée de manière stéréotypée quant à l'intérêt supérieur de enfant.

Qu'il ne ressort donc nullement de l'acte attaqué qu'une quelconque mise en balance a été effectuée entre

ces éléments d'une part et les considérations d'ordre public d'autre part. Que par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en violation des obligations de motivation de la partie adverse, et méconnaît ainsi l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de proportionnalité. Que pour ces motifs, la décision de rejet de la demande de regroupement familial doit être annulée. »

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de « l'excès de pouvoir et du défaut de motivation, et de la motivation inadéquate ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, en violation des 7, 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22bis de la Constitution, des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et du droit d'être entendu ; »

2.5. Après un rappel des normes en cause, elle estime en l'espèce, dans une première branche, que : « Le requérant a introduit une demande de regroupement familial en mars 2024. Tel que développé dans le premier moyen du présent recours, la décision de rejet de cette demande doit être considérée comme illégale et par conséquent annulée de sorte que la demande de regroupement familial doit être considérée comme toujours pendante et le requérant en séjour régulier. Par conséquent, compte tenu de la régularité du séjour du requérant, la partie adverse ne pouvait pas prendre un ordre de quitter le territoire, et ce malgré l'existence d'une interdiction d'entrée, et viole ainsi l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.6. Dans une deuxième branche, « La décision contestée est fondée sur l'existence d'une interdiction d'entrée prise le 13 mars 2024 et cette interdiction d'entrée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour; Ces décisions font l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers; Si Votre Conseil devait annuler ces décisions, il conviendrait alors de constater que la décision contestée repose sur une décision inexistante de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée, en ce qu'elle repose sur des motifs inexacts, et viole par conséquent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1982, lu conjointement avec l'article 7 de cette même loi. »

2.7. Dans une troisième branche, « Le requérant rappelle que le fait que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 contienne une obligation pour l'administration de délivrer un ordre de quitter le territoire dans des situations déterminées ne la dispense pas de respecter l'obligation de motivation formelle consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62, §2 de la loi du 15.12.1980. De même, cela ne la dispense pas du respect d'autres dispositions de la loi du 15.12.1980, notamment l'article 74/13, ni de ses obligations internationales, telles que consacrées notamment par l'article 8 de la CEDH. L'article 7 de la loi du 15.12.1980 a été modifié par la loi du 19.1.2012 modifiant la loi du 15.12.1980, dont les travaux préparatoires confirment l'obligation de tenir compte des obligations imposées à la Belgique par les articles 3 et 8 de la CEDH. « L'article 6, 1^{er}, de la directive impose aux Etats membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article est adaptée à cet effet.

Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. Lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le principe de non refoulement tel que prévu à l'article 22 du projet, est appliqué.» (nous soulignons)'. L'obligation de vérifier, avant de prendre une mesure d'éloignement conformément à l'article 7 de la loi du 15.12.1980, qu'une telle mesure ne risque pas de porter atteinte aux garanties que contient notamment l'article 8 de la CEDH, ressort par ailleurs clairement du texte de l'article 7, qui indique que l'ordre de quitter le territoire est délivré « sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». La compétence de "Office des Etrangers n'est donc pas entièrement liée, ce qui a été confirmé par le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers (C.E., 17.2.2015, n°230.224 et CCE, 19.12.2013, n°116.002. Voyez également CCE n° 136.562 du 19.1.2015). En outre, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.2.2002, Conka c. Belgique, § 83), et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980, l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce. Une application automatique de l'article 7 est donc exclue. Qu'il ressort de la décision contestée que le requérant a un enfant belge avec qui plusieurs tentatives de regroupement familial ont eu lieu. Qu'à l'inverse de ce qu'avance la partie adverse, le requérant introduit une demande de regroupement familial auprès de la commune et a reçu une annexe 19ter. Que cette demande doit toujours être considérée comme pendante (première branche). Qu'il n'est par ailleurs pas contesté par la partie adverse que le requérant entretient une vie familiale avec sa compagne et leurs deux enfants. Que tel qu'il ressort du précédent ordre de quitter le territoire du 13 mars 2024, le requérant a ainsi reçu à de nombreuses

reprises leur visite en prison. Qu'il cohabite par ailleurs avec eux depuis de nombreuses années. Que le requérant a enfin déclaré s'occuper de ses enfants. Qu'il ne peut être contesté qu'un lien de dépendance affective existe entre le requérant, son épouse et leurs deux enfants. Que l'administration disposait de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire. Que la décision contestée ne dit toutefois mot de cette vie familiale du requérant et qu'il n'est pas absolument pas clair si la décision contestée fait référence de manière implicite à cette vie familiale ou non lorsque sont abordés les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'à cet égard vertu du principe de minutie, l'Office des étrangers doit : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) et procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671).

Que la décision qui ne dit mot de cette vie familiale n'est donc pas adéquatement motivée et qu'il y a lieu de considérer que le requérant a une vie familiale en Belgique (1 épouse et deux enfants avec qu'il forme une cellule familiale, ainsi qu'un enfant de son ancienne partenaire) dont l'Office des étrangers était parfaitement au courant, d'autant plus vu les différentes procédures introduites par le requérant. Que si elle estimait ne pas disposer de renseignements, il convenait d'entendre le requérant conformément

à son droit à être entendu, quod non. Que cette vie familiale est incontestablement protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'absence éventuelle d'introduction d'une procédure de regroupement familial avec les membres de sa famille ne dispense nullement l'Office des étrangers de tenir compte de cette vie familiale et de l'impact d'une mesure d'éloignement et/ou d'une interdiction d'entrée sur cette vie familiale, conformément à l'article 8 CEDH. Que, pour des raisons administratives, le requérant s'est concentré sur la procédure de regroupement familial avec son troisième enfant prénommé [Y]. Qu'il ne peut être contesté que la décision querellée, qui contraint le requérant à quitter la Belgique, met en cause la vie familiale du requérant, de son épouse et de ses trois enfants. Que le paragraphe 2 de l'article 8 pose les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale. Celui-ci dispose (...) Que la CEDH prend notamment en compte, pour apprécier le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, l'existence de liens concrets maintenus avec le pays dont l'étranger a conservé la nationalité. Qu'ainsi, elle vérifiera si cette dernière constitue une simple donnée juridique ou si elle recouvre un certain nombre de réalités affectives et familiales. Qu'elle prendra également en compte l'intensité des liens avec le pays d'accueil (CEDH, 26 septembre 1997, Mcheni c/ France, requête n° 25017/94, Rec. 1997, IV). Que par ailleurs, si l'article 8 de la CEDH n'implique pas pour l'étranger de choisir et d'imposer un territoire d'exercice du lien familial, il appartient à l'Etat d'examiner l'alternative de la possibilité pour l'étranger concerné de maintenir sa vie familiale dans un Etat autre que le territoire

d'accueil (v. notamment, Mehemi c. France, CEDH, 26 février 1997). Que plus particulièrement, la Cour examine la possibilité et la faisabilité de l'exercice de la vie familiale du requérant ou si le conjoint ressortissant de l'Etat d'accueil risque de rencontrer des difficultés d'insertions et d'adaptation dans l'Etat d'accueil (CI: DH, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992). Quelle examine également le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale (CEDH, arrêt Sen c. Pays-Bas, 21 décembre 2001).

Qu'en outre, l'art. 8 précité « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr, 2006, n° 138, p. 241; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994). Que là « où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établi, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir mutatis mutandis l'arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979, série A, n°31, p.15, § 31). A cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58). Que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule en outre clairement que tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Quant à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 (MB. 5.1X.1991), elle prévoit notamment: « Article 3.1. (...) Article 3.2. (...) Article 9.1.(...) ». Qu'en l'espèce également, la partie adverse n'a absolument pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale. Tout d'abord, parce que la décision ne fait nullement référence à la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs deux enfants, et viole par conséquent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus qu'il n'est nullement fait référence au précédent ordre de quitter le territoire ou à une note interne. Que si Votre conseil devait considérer que la décision y fait référence lorsqu'elle mentionne, de manière tout à fait stéréotypée, la vie familiale du requérant, il convient de constater que le renvoi à l'absence d'un lien de dépendance ne permet pas de conclure à l'absence d'une vie privée et familiale en Belgique et ne dispense pas la partie adverse de

vérifier la conformité d'une mesure d'éloignement avec l'article 8 de la CEDH, conformément à l'article 71/13 de la loi du 15 décembre 1980. Or rien au dossier ne permet à cet égard de voir que la partie adverse se soit interrogée sur la possibilité ou non de garantir le respect de la vie familiale du requérant s'il serait obligé de retourner en Algérie. Qu'il ne pourrait être exigé de la part de la compagne du requérant de suivre le requérant en Algérie, vu qu'elle possède la nationalité marocaine et que c'est en Belgique qu'elle possède l'entièreté de ses accroches et de sa vie. Que leurs enfants sont par ailleurs parfaitement intégrés dans le système scolaire belge francophone où ils poursuivent une scolarité régulière. Que l'arrêt Jeunesse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération lorsque des mineurs d'âge sont concernés. Que la continuité de la scolarité des enfants fait partie de leur vie privée et l'article 16 de la CIDE dispose : (...) Que les articles 30, 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les articles 28, 29, 30 et 31 de la CIDE protègent le droit à l'éducation pour tous les enfants dans le contexte de migration internationale. Que dans l'observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, il est précisé que: «fin que le droit des enfants à l'éducation soit respecté, les Etats sont encouragés à éviter toute perturbation pendant les procédures relatives aux migrations, à éviter que les enfants aient à déménager pendant l'année scolaire si possible, et à les aider à achever tout cursus d'enseignement obligatoire ou en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, » Que les enfants poursuivent en l'espèce leur scolarité en français alors qu'en Algérie, ils seraient contraints de poursuivre leur scolarité en arabe, langue d'instruction du système éducatif public algérien. Même les écoles privées, qui enseignaient en français, ont récemment été contraintes d'abandonner le français comme langue d'enseignement: « Selon les informations recueillies par MEE, le ministère de l'Éducation nationale a listé une série de restrictions à appliquer. En cas de non-respect de ces consignes, des « sanctions juridiques lourdes » sont prévues, y compris pour les parents. Parmi ces nouvelles règles, l'interdiction d'enseigner le double programme, l'interdiction de faire classe avec des manuels autres que ceux du programme national officiel, la stricte application des cinq heures d'enseignement de langue étrangère — sans manuel (pour limiter l'enseignement du français) —, l'interdiction de déscolariser un enfant avant 16 ans (ef, à partir de cet âge, l'obligation de soumettre une demande manuscrite faite par l'adolescent auprès de l'académie). »° Qu'un changement de système scolaire aurait donc un impact important sur les enfants, non seulement sur leur scolarité en tant que telle mais sur leur capacité à nouer des liens avec les autres enfants. Qu'il est donc déraisonnable d'attendre des enfants qu'ils accompagnent leur père en Algérie.

Le simple constat fait par la décision contestée que la poursuite de leur relation peut se faire à distance, par le biais de moyens de communication modernes et ponctuée de voyages de l'épouse et des deux enfants en Algérie, n'équivaut nullement une relation affective « physique », « en présence », et cela violerait manifestement le droit fondamental à la vie privée et familiale des intéressés. Qu'à cet égard selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, par ville mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité» (CEDH, arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Que le fait que les enfants ont été, pendant toute un période, élevés par leur mère, épouse du requérant, n'enlève rien à ce constat — la détention du requérant, même si justifiée, était préjudiciable à leur vie familiale. Que cela ne peut être une justification pour considérer qu'un éloignement ne serait pas préjudiciable à la vie familiale du requérant, de son épouse et de leurs enfants. Qu'il serait à l'inverse contraire à l'intérêt supérieur des enfants que d'accrocher encore plus la séparation avec leur père. Que le requérant a par ailleurs introduit une demande de regroupement familial auprès de la commune, ce dont l'Office des étrangers avait connaissance, et qu'une procédure est par ailleurs pendante devant le Tribunal de la famille afin de définir des modalités d'hébergement pour [Y], ce dont la décision ne dit mot. Qu'un retour en Algérie entamerait sérieusement les efforts du requérant pour rétablir les contacts avec [Y] et obtenir des modalités d'hébergements entre lui et Madame [VD]. Que le requérant a enfin quitté l'Algérie il y a presque 20 ans et y dispose d'un réseau par conséquent très limité. Que la motivation de la décision litigieuse, complètement stéréotypée, ne permet nullement de conclure qu'elle aurait bien pris en compte la situation particulière du requérant et opéré une mise en balance concrète, conformément à son obligation positive de permettre de maintenir une vie familiale, en tenant compte des éléments connus d'elle tenant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Qu'il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation matérielle et formelle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) que de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne fondé. Qu'elle a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend. Que la partie adverse ne peut se réfugier derrière le fait qu'elle n'aurait pas eu connaissance de ces éléments au moment de la prise de décision. Outre le fait qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse avait bien connaissance de ces éléments, l'article 62, al.1*, de la loi du 15/12/1980 garantit le droit à être entendu.

Que selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts fait partie intégrante du respect des droits de la défense, qui est un principe général du droit commun : « Het recht om te worden gehoord waarborgt dat eenieder in staat wordt gesteld naar behoren en daadwerkelijk zijn standpunt kenbaar te maken in het Rader van een administratieve procedure en voordat een besluit wordt genomen dat zijn belangen op nadelige wijze kan beïnvloeden (zie met name arresten M. C277/11, EU:C:2012:744, punt 87 en aldaar aangehaalde rechtspraak, en Mukarubega, EU:C:2014:2336, punt 46). Volgens de rechtspraak van het Hof heeft de regel dat aan de adressaat van een bezwaarend besluit de gelegenheid moet worden gegeven om zijn opmerkingen kenbaar te maken voordat dit besluit wordt genomen, tot doel de bevoegde autoriteit in staat te stellen naar behoren rekening te houden met alle relevante elementen » (HvJ, C-249/13, 11/12/2014, Khaled Boudjlida, §§ 34-37). Qu'il s'agit d'un principe qui est consacré dans le droit de l'Union européenne et plus particulièrement dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose: (...) Que notamment dans une affaire jugée par Votre Conseil le 26/09/2014, Votre Conseil a déjà considéré que le principe général d'administration du droit d'être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à la partie adverse d'entendre l'intéressé lorsqu'une mesure défavorable, comme un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrer, est prise à son encontre puisqu'il pourrait ressortir de cette audition de l'intéressée des éléments qui auraient pu mener à une autre décision qu'une mesure d'éloignement ou une décision de mettre fin à un droit de séjour (voir entre autres RVV, 26/09/2014, n° 130, point 247). Que le Conseil d'Etat a également considéré quant à l'application du principe « adi alteram partem », que ce principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré « d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, que ce principe rencontre un double objectif: d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité et de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêt C.E., n° 197.693 du 10/11/2009 et C.E., n° 212.226 du 24/03/2011). Que le devoir de minutie implique par ailleurs que l'autorité s'informe de manière adéquate sur tous les éléments pertinents afin de prendre une décision éclairée (Conseil d'Etat - arrêt du 11/06/2002, n°107.624). Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.987 du 21/12/2011 : « Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». Qu'en application des principes de bonne administration invoqués ci-avant, l'administration est tenue de préparer avec soin les décisions administratives et de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, mais également de procéder à une audition de l'administré, en cas de la prise d'une décision défavorable qui porterait atteinte de manière grave à ses intérêts, ceci en application du principe « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise. Qu'en dépit de ces dispositions, du caractère fondamental de l'article 8 de la CEDH et de l'ingérence que constitue une mesure d'éloignement, le requérant n'a pas été invité à donner son avis sur sa situation alors qu'il aurait pu renseigner la partie adverse sur sa situation familiale actuelle en Belgique. Que par conséquent en n'entendant pas le requérant alors qu'il existait en l'espèce des circonstances particulières dont la partie adverse aurait dû tenir compte, la partie adverse viole le droit d'être entendu tel que protégé par les dispositions précitées, combiné à l'article 8 de la CEDH, aux articles 4 et 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux et à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. Que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle et matérielle est donc fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen pris, s'agissant de la demande de regroupement familial du requérant avec son enfant [Y.K.], le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « En date du 14/03/2024, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [K.Y.], NN : [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE). Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 13/03/2024, qui vous a été notifiée le même jour, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017) ».

Le Conseil se réfère à l'article 1, 8° de la Loi et il souligne qu'une interdiction d'entrée existe dès sa prise et que la partie défenderesse pouvait dès lors ne pas prendre en considération la demande de regroupement familial sur cette base. A titre de précision, il ne résulte pas des arrêts Ouhrami, K.A. et J.Z. de la CourJUE que l'existence d'une interdiction d'entrée ne pourrait pas être prise en compte lors de l'examen d'une demande de regroupement familial au seul motif que le demandeur n'a pas encore quitté le territoire de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle ensuite que la CourJUE, dans son arrêt K.A, a considéré « (...) Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. (...) » (K.A ,CJUE du 8 mai 2018, C-82/16), (le Conseil souligne).

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à cet égard que « Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné. Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270 293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14) ». Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([K.Y.] NN [...]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, si vous avez introduit une requête auprès du Tribunal de première instance de Charleroi le 29/04/2024 et qu'une ordonnance fixant les délais pour conclure et la fixation de la date d'audience a été rendue, ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien de dépendance entre vous et votre enfant, dont la résidence est fixée chez sa maman. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa maman et en conséquence, il ne ressort donc pas qu'il serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022) » et que « Or, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de

l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle le caractère ponctuel d'une mesure d'éloignement et que le préjudice invoqué résulte de l'interdiction d'entrée du 13 mars 2024 et il souligne que l'enfant [Y.K.] est suffisamment âgé pour maintenir des contacts à distance avec son père.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève qu'actuellement, [Y] est majeur.

Les deux branches du premier moyen pris ne sont pas fondées.

3.2. Sur la troisième branche du second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/13 de la Loi dispose « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* »

Il ressort des pièces figurant au dossier administratif, notamment de l'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2024, que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de la compagne/épouse [C.I.] du requérant et de ses deux autres enfants mineurs issus de cette relation.

Or, la partie défenderesse ne se réfère aucunement spécifiquement à ces derniers dans le cadre de l'examen de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi. La partie défenderesse s'est en effet focalisée sur l'enfant [Y.K.].

Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/13 de la Loi.

La troisième branche du second moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant aux exceptions d'irrecevabilité soulevées en raison de la nature de l'acte attaqué et du défaut d'intérêt légitime, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet, le 13 mars 2024 d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans. En outre, le Conseil constate, d'une part, que cette décision, dont le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté dans l'arrêt n° 321 447 du 11 février 2025, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé dans la mesure où il n'a pas encore pris cours. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire et n'a pas examiné à suffisance la vie familiale du requérant et l'intérêt supérieur de ses enfants. Dès lors, la décision d'éloignement attaquée ne peut être vue comme une simple modalité d'exécution de l'interdiction d'entrée prise le 13 mars 2024. Quant à la légitimité de l'intérêt au recours, le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012). En l'occurrence, le Conseil estime que les circonstances de l'espèce ne revêtent aucun élément qui permet de conclure au fait que, de par l'introduction de son recours, le requérant ait commis un fait répréhensible pénalement ou moralement.

A propos des considérations sur la poursuite possible de la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses deux autres enfants mineurs (ailleurs qu'en Belgique où à distance par les voies de communication modernes) et sur l'absence d'introduction d'une demande de regroupement familial du requérant à l'égard des deux autres enfants mineurs, le Conseil précise que cela constitue des motivations a posteriori qui ne peuvent rétablir la motivation insuffisante de la décision d'éloignement contestée, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE